

COUR D'APPEL DE NÎMES

Copie certifiée

Fiduciaire

Art. 1043 du Code de Procédure, 12/1977

**COUR D'APPEL DE NÎMES****CHAMBRE CIVILE****1ère Chambre B****ARRÊT DU 24 MARS 2009**

ARRÊT N° 225

R.G. : 06/03493

IT/CM

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE PRIVAS  
01 juin 2006Sté d'assurance SOU  
MÉDICAL  
SELARL IMAGERIE  
MÉDICALE ET  
ONCOLOGIE

C/

B  
CAISSE PRIMAIRE  
D'ASSURANCE  
MALADIE HAUT  
VIVARAIS**APPELANTES :****Société d'assurance Mutuelle SOU MÉDICAL  
Société médicale d'assurances et de défense professionnelle  
poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice,  
domiciliés ès qualités au siège social  
10 Cours du Triangle de l'Arche  
TSA 40100  
92919 LA DÉFENSE CEDEX**représentée par la SCP M. TARDIEU, avoués à la Cour  
assistée de Me Jean-Paul RIBEYRE, avocat au barreau de PRIVAS**SELARL IMAGERIE MÉDICALE ET ONCOLOGIE  
poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice,  
domiciliés ès qualités au siège social  
297 Boulevard Charles de Gaulle  
07500 GUILHERAND GRANGES**représentée par la SCP M. TARDIEU, avoués à la Cour  
assistée de Me Jean-Paul RIBEYRE, avocat au barreau de PRIVAS**INTIMÉE :****CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAUT  
VIVARAIS  
prise en la personne de ses représentants légaux en exercice,  
domiciliés ès qualités au siège social situé  
Avenue de l'Europe Unie  
07108 ANNONAY CEDEX**représentée par la SCP FONTAINE-MACALUSO JULLIEN, avoués à  
la Cour  
assistée de Me Laurette GOUYET-POMMARET, avocat au barreau de  
PRIVAS



**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRE :**

M. Jean-Gabriel FILHOUSE, Président,  
Mme Isabelle THERY, Conseiller,  
Mme Nicole BERTHET, Conseiller,

**GREFFIER :**

Mme Sylvie BERTHIOT, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision.

**DÉBATS :**

à l'audience publique du 27 Janvier 2009, où l'affaire a été mise en délibéré au 24 Mars 2009.

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel.

**ARRÊT :**

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Jean-Gabriel FILHOUSE, Président, publiquement, le 24 Mars 2009, date indiquée à l'issue des débats, par mise à disposition au greffe de la Cour.

\*\*\*\*

**FAITS et PROCÉDURE – MOYENS et PRETENTIONS DES PARTIES**

Vu l'appel interjeté le 28 août 2006 par la société médicale d'assurance et de défense professionnelle le sou médical et la SELARL imagerie médicale et oncologie à l'encontre du jugement prononcé le 1<sup>er</sup> juin 2006 par le tribunal de grande instance de Privas.

Vu la révocation de l'ordonnance de clôture, prononcée, à la demande de tous les avoués de la cause, par mention au dossier à la date de l'audience du 27 janvier 2009 pour le motif grave pris de la nécessité de veiller au respect du principe du contradictoire, afin de permettre de recevoir les dernières écritures déposées par les parties ainsi que la nouvelle clôture prononcée par mention au dossier avant l'ouverture des débats.

Vu les dernières conclusions déposées au greffe de la mise en état le 23 janvier 2009 par la société médicale d'assurance et de défense professionnelle le sou médical et la SELARL imagerie médicale et oncologie, appelantes,  
le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour les consorts B et 23 janvier 2009 pour la caisse primaire d'assurance maladie d'Annonay, intimés,  
auxquelles la cour se réfère expressément pour un plus ample exposé du litige et des prétentions respectives.

\* \* \* \* \*  
\* \* \* \* \*



Reprochant un manquement à son obligation de sécurité à l'origine d'une chute le 27 décembre 1998 dans le service du centre d'imagerie médicale de radiothérapie de la clinique Pasteur à Guilhaumand Grange (07) alors qu'il se trouvait sur la table examen, M. Louis B a fait assigner celui-ci et son assureur par actes des 15 et 19 novembre 1999 devant le tribunal de grande instance de Privas aux fins d'obtenir réparation de son préjudice.

Par jugement avant dire droit du 6 juin 2002, le tribunal a ordonné une expertise médicale. Le docteur Lesec a déposé son rapport le 13 décembre 2002 et par ordonnance du juge de la mise en état du 20 février 2003 un complément d'expertise lui a été confié avec désignation d'un sappeur.

M. Louis B est décédé le 23 juin 2003.

Le rapport d'expertise complémentaire a été déposé le 9 juillet 2004.

Par jugement du 1<sup>er</sup> juin 2006, le tribunal a déclaré responsable la SELARL imagerie médicale et oncologie et l'a condamnée solidairement avec son assureur le sou médical à payer :

- à M. Louis B les sommes de 20.000 € au titre du pretium doloris et 10.500 € au titre du préjudice d'agrément, outre 2000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- à la caisse primaire d'assurance maladie du Haut Vivarais les sommes de 457,35 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et 760 € au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion avec le bénéfice de l'exécution provisoire pour ce chef de condamnation.

\* \* \*  
\* \* \*

Le sou médical et la SELARL imagerie médicale et oncologie ont régulièrement interjeté appel de ce jugement demandant à la cour de prononcer la nullité du jugement, de débouter la caisse primaire d'assurance maladie du Haut Vivarais de sa demande en règlement de ses débours et de la condamner à leur verser la somme de 1000 € au titre des frais irrépétibles.

À titre subsidiaire, ils sollicitent la mise à néant du jugement et l'instauration d'une nouvelle mesure d'expertise.

À l'appui de la demande de nullité, ils observent que le jugement et les actes de signification ont été rendus à la demande de M. B qui est décédé le 23 juin 2003.

Sur le fond, ils contestent l'existence d'une chute affirmant que la fracture préexistait suite à une chute au domicile.

Ils ajoutent que les éléments médicaux ne permettent pas d'apprécier les conséquences et la réparation du préjudice, que l'examen de la réclamation de la caisse primaire d'assurance maladie nécessite d'apprécier l'imputabilité entre la chute du 24 décembre 1998 et les événements allégués du 27 décembre 1998.



Ils rappellent qu'il a été réglé à l'organisme social la somme de 8.529,59 € le 4 octobre 2006 au titre de la décision de première instance bien que le jugement ait omis de reprendre cette condamnation dans le dispositif.

\* \* \*  
\* \* \*

Mesdames Sylvanie C veuve B , Arabelle B épouse V , Brigitte B épouse W ; Messieurs Dominique B et Gilles B demandent à la cour de déclarer recevable leur appel provoqué, ayant été partie en première instance, de confirmer le jugement déféré sauf en ce qu'il a omis de mentionner l'intervention volontaire des héritiers et de prononcer les condamnations au profit des consorts B

Ils concluent au rejet des demandes des appelants et à leur condamnation solidaire à payer à chacun la somme de 700 € pour leurs frais irrépétibles.

Ils répliquent que les conclusions récapitulatives du 16 septembre 2005 mentionnent l'intervention volontaire des héritiers de M. Louis B En ce qui concerne la responsabilité du cabinet de radiologie, ils observent notamment que le dossier médical mentionne clairement que M. B a fait une chute en redescendant de la table d'examen qui a entraîné une fracture et s'opposent à la demande d'expertise complémentaire alors que M. B est décédé depuis plusieurs années.

\* \* \*  
\* \* \*

La caisse primaire d'assurance maladie du Haut Vivarais sollicite également la confirmation du jugement sauf à le rectifier en ce qu'il a omis de mentionner la présence des héritiers de M. B et de condamner la SELARL imagerie médicale solidairement avec sa compagnie d'assurances à lui rembourser le montant des débours exposés soit 7.243,76 €.

Elle demande qu'il soit pris acte de ce qu'elle a été réglée de la somme de 8.529,59 € correspondant au principal et aux frais et intérêts et réclame la somme de 1000 € pour ses frais irrépétibles.

Elle observe que les appelants n'apportent aucun élément nouveau de nature à limiter ou exonérer la SELARL imagerie médicale et oncologie de sa responsabilité.

Elle se prévaut de l'attestation du docteur Fraisse qui certifie que le montant des débours notifiés par la caisse sont imputables aux faits litigieux du 27 décembre 1998.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### *Sur la nullité du jugement*

Il est rappelé que les causes de nullité d'un jugement sont limitativement énumérées notamment par les articles 446 et 458 du code de procédure



Il s'avère à la lecture de la première page des conclusions récapitulatives de première instance du 16 septembre 2005 que les consorts B sont intervenus en tant que « venant aux droits de M. Louis B, décédé » de sorte que le jugement est entaché d'une erreur matérielle en ce que les condamnations sont intervenues au profit de M. Louis B, erreur qui doit être rectifiée par l'effet de la dévolution dans le cadre de l'exercice de la voie de recours.

S'agissant d'une simple erreur matérielle qui n'est pas sanctionnée par la nullité du jugement, la demande d'annulation ne peut prospérer.

*Sur le bien-fondé de l'appel*

Il n'est pas discuté que M. B qui a bénéficié d'une implantation prothétique de la hanche droite pour coxarthrose le 14 janvier 1997, a été admis le 25 décembre 1998 à la clinique Pasteur à la suite d'une chute qu'il a faite à son domicile la veille, qu'il a bénéficié de clichés radiographiques les 25 décembre 1998 et 27 décembre 1998 et que les derniers clichés pris à 17 h 14 ont mis en évidence une fracture spiroïde déplacée de la diaphyse fémorale sur l'implantation prothétique.

Le premier rapport d'expertise du docteur Lesec qui a procédé à l'analyse de l'ensemble des clichés radiographiques permet de retenir, d'une part l'existence d'une anomalie fissuraire sur la corticale externe en regard du milieu de la queue de prothèse totale de hanche, qui restera présente sans modification sur toute la série de clichés à partir du 25 décembre 1998 et dont l'image ne sera pas modifiée sur les derniers clichés du 27 décembre 1998 à 17 h 14, et d'autre part, d'affirmer la présence sur les clichés de 17 h 14 le 27 décembre 1998 d'une fracture spiroïde déplacée qui n'existait pas et ne pouvait être suspectée sur les clichés de 17 heures 02 le même jour.

L'expert considère qu'il y a eu un nouvel événement traumatique entre 17 heures 02 et 17 h 14 le 27 décembre 1998 qui a provoqué cette nouvelle fracture.

Dans son rapport complémentaire déposé le 8 juillet 2004, le docteur Lesec confirme l'existence de signes suspects de lésions traumatiques radiologiquement visibles sur le bilan réalisé le 25 décembre 1998 dont le traitement préconisé par le chirurgien consistant à la mise au repos et la suppression de la mise en charge a été qualifié de "judicieux" par le sapiteur.

Il conclut que la chute ou la descente sans précaution de la table de radiographie le 27 décembre 1998 a réalisé un nouveau traumatisme entraînant :

- soit le déplacement de la fracture non déplacée initialement,
- soit au cours de l'appui le déplacement spontané de cette fracture entraînant la chute lors de la descente de la table de radiographie, le patient étant descendu sans éviter l'appui de son membre inférieur droit, appui interdit pour le traitement éventuel.



Il précise enfin que la zone de halo, visible à la pointe de la queue de la prothèse sur la série de clichés du 25 décembre 1998 est l'un des signes de fragilisation de l'ensemble du montage prothétique et que le trait de cette nouvelle fracture révélée le 27 décembre 1998 passe effectivement par la zone d'ostéolyse et détectée autour de la queue de prothèse.

Il est observé que les appelants pour écarter la responsabilité de la SELARL imagerie médicale et oncologie ne font que reprendre devant la cour les moyens développés en première instance pour contester l'existence d'une chute au cours des opérations de radiologie du 27 décembre 1998.

Le jugement déferé repose sur des motifs exacts et pertinents que la cour adopte.

C'est notamment à bon droit qu'il a été retenu un manquement à l'obligation contractuelle de sécurité au vu des conclusions précitées, avéré par l'existence d'un événement traumatique postérieur au premier cliché réalisé le 27 décembre 1998 à 17 heures 02 entraînant une fracture spiroïde déplacée, visible lors des clichés réalisés à 17 h 14.

Si les experts ne se sont pas prononcés sur la nature de cet événement, (chute ou descente sans précaution), la consultation du dossier médical révèle qu'il est fait état dès le retour du patient dans sa chambre à 17 h 30 "d'une chute en redescendant de la table et de douleurs ++" alors qu'il est noté à 15 heures qu'il a de moins en moins mal.

Ainsi que l'a pertinemment relevé le premier juge, il ressort du dossier médical que Madame O , manipulatrice, n'a pas souhaité effectuer le cliché "au lit" et a refusé l'aide d'une aide-soignante qui accompagnait M. B à la radio de sorte que le manquement à l'obligation de sécurité est avéré.

En tout état de cause, il appartenait à Madame O dont le témoignage est inopérant en l'état des éléments médicaux objectifs soumis aux débats, de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du patient lors de la réalisation du cliché radiographique y compris lors de la descente de la table d'examen en évitant l'appui du membre inférieur droit qui lui était interdit par le traitement préconisé alors de surcroît que celle-ci n'ignorait pas l'âge du patient (79 ans), ses antécédents médicaux (porteur d'une prothèse de hanche droite) et l'indication thérapeutique justifiant ces clichés.

Il n'est pas allégué de cause étrangère de nature à exonérer la SELARL Imagerie médicale et oncologie de son obligation de résultat quant à la sécurité du patient de sorte qu'il y a lieu de confirmer la décision déferée en ce qu'elle a retenu la responsabilité de la SELARL imagerie médicale et oncologie.

Il est vainement sollicité une expertise pour évaluer les séquelles de l'événement traumatique alors d'une part que M. B est décédé et qu'il est seulement réclamé l'indemnisation du préjudice lié à la douleur et du préjudice d'agrément, préjudices qui ont été exactement évalués par les premiers juges au vu des pièces communiquées par les consorts



B. et des expertises médicales, et d'autre part qu'il résulte de l'attestation du docteur Fraisse que les débours correspondent aux soins applicables au fait litigieux du 27 décembre 1998 et que la créance a été calculée sur la base des éléments de l'expertise médicale réalisée le 8 avril 2003 par le saptieur le professeur Be

Il s'ensuit que le jugement sera également confirmé sur les montants alloués sauf à rectifier la décision en allouant les sommes aux consorts B

Il convient également de compléter la décision de première instance en condamnant les appelants à payer à la caisse primaire d'assurance maladie du Haut Vivarais, en deniers ou quittance pour tenir compte du versement intervenu, la somme de 7.243,76 € avec intérêts au taux légal à compter du 27 septembre 2004 correspondant aux frais d'hospitalisation, médicaux, de transport et d'appareillage exposés du fait des conséquences de l'événement traumatique survenu le 27 décembre 1998 entre 17 heures 02 et 17 h 14.

### *Sur les frais de l'instance*

Les appelants qui succombent devront supporter les dépens de l'instance conformément à l'article 696 du code de procédure civile et devront payer aux consorts B d'une part, et à la caisse primaire d'assurance maladie du haut Vivarais d'autre part, chacun la somme de 1200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière civile et en dernier ressort,

Rejette la demande de nullité du jugement déferé,

Confirme le jugement déferé sauf en ce qu'il a condamné la SELARL imagerie médicale et oncologie et son assureur solidairement à payer à M. Louis B les sommes de 20.000 € au titre du préjudice lié à la douleur, 10.500 € au titre du préjudice d'agrément et 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Statuant à nouveau sur ces chefs de condamnation et y ajoutant,

Rejette la demande d'expertise formulée par les appelants,

Condamne in solidum la SELARL imagerie médicale et oncologie et la société médicale d'assurance et de défense professionnelle le sou médical à payer à Mesdames Sylvanie C , veuve B , Arabelle B épouse V Brigitte B épouse W , Messieurs Dominique B et Gilles B en leur qualité d'héritiers de Monsieur Louis B en réparation du préjudice subi par celui-ci les sommes de :

- 20.000 € au titre du préjudice lié à la douleur,
- 10.500 € au titre du préjudice d'agrément et 2000 € au titre des frais irrépétibles de première instance,



Condamne in solidum la SELARL imagerie médicale et oncologie et la société médicale d'assurance et de défense professionnelle le sou médical, à payer en deniers ou quittance, à la caisse primaire d'assurance maladie du Haut Vivarais la somme de 7.243,76 € avec intérêts au taux légal à compter du 27 septembre 2004,

Condamne les appelantes aux dépens d'appel dont distraction conformément à l'article 699 du code de procédure civile au profit des avoués de la cause qui en ont fait la demande et les condamne à payer aux consorts B d'une part et à la caisse primaire d'assurance maladie du haut Vivarais, d'autre part, chacun la somme de 1200 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Arrêt signé par M. FILHOUSE, Président et par Madame BERTHIOT, greffier présent lors du prononcé.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**

